

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en Conseil concernant la juridiction consulaire britannique en matière de droits d'auteur, de brevets et de marques de fabrique en Chine et en Corée (Du 2 février 1899), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XII. De l'adaptation (*Première partie*), p. 62.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (M. Amar): De l'exposition des portraits. — De l'application des dessins artistiques à l'usage industriel, p. 65.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Reproduction illicite d'une image exposée comme supplément artistique d'une revue et considérée, non comme une affiche-réclame, mais comme une œuvre d'art, p. 67. — II. Protection d'illustrations scientifiques ou techniques insérées dans les journaux, p. 67. — BELGIQUE. Contrefaçon d'une brochure contenant les calculs détaillés

des frais des actes notariés, p. 68. — FRANCE. I. Contrefaçon de modèles artistiques destinés à la fabrication de poteries d'étain, p. 68. — II. Reproduction servile d'articles d'un journal financier, contrefaçon, p. 69. — III. Droits respectifs de l'auteur de faire une publication nouvelle distincte, et de l'éditeur de faire modifier l'œuvre originale, en cas de faits nouveaux, p. 69.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Éditeurs de musique et fabricants d'instruments de musique mécaniques, p. 70. — COSTA-RICA. Conventions littéraires pan-américaine et centro-américaine non encore ratifiées, p. 70. — FRANCE. Architectes et photographes; reproduction d'édifices publics ou privés, p. 70. — De la chute en communauté du droit d'auteur, p. 71. — Démarches faites en Russie pour protéger les auteurs français par une entente privée, p. 71. — GRANDE-BRETAGNE. Nouveau projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale, p. 72.

Congrès et assemblées: XXV^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Weimar, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL concernant

LA JURIDICTION CONSULAIRE BRITANNIQUE, EN
MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR, DE BREVETS
ET DE MARQUES DE FABRIQUE, EN CHINE
ET EN CORÉE

(Du 2 février 1899.)

A la Cour d'Osborne House, île de Wight,
le 2 février 1899.

Étaient présents:

Sa Très Excellente Majesté la Reine en
Son Conseil.

Considérant qu'ensuite de concessions conventionnelles, de l'usage, de la tolérance et d'autres moyens légaux, Sa Majesté la Reine exerce un pouvoir et une juridiction en Chine, au Japon et en Corée;

Sa Majesté, dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée à cet égard par la « loi de 1890 sur la juridiction à l'étranger » et autrement, veut bien, sur l'avis de Son Conseil privé, ordonner ce qui suit:

1. — Tout acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, constituerait la violation de l'un des statuts du Parlement britannique ou des ordonnances en Conseil ci-après, savoir:

La loi sur les marques de marchandises, de 1887;

Les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 à 1888;

Tout statut, loi ou ordonnance en Con-

seil en vigueur en matière de droits d'auteur, d'inventions, de dessins ou de marques de fabrique, ou

Tout statut amendant ou remplaçant un des statuts susmentionnés,

Constituera, s'il est commis par un sujet britannique en Chine, au Japon ou en Corée, une violation de la présente ordonnance, que cet acte ait été accompli à l'égard d'une propriété ou d'un droit appartenant à un sujet britannique ou à un étranger, ou autrement;

Cela, toutefois, à condition

(1.) Qu'un exemplaire du statut ou de l'ordonnance en Conseil dont il s'agit soit publié dans les bureaux publics de chacun des consulats généraux de Shanghai, de Tokio et de Séoul, et que toute personne puisse en prendre connaissance à toute heure convenable; et que nul ne soit puni en vertu de la présente ordonnance pour un fait commis avant l'expiration d'un mois

depuis la publication dont il s'agit, à moins que l'auteur de la violation n'ait été expressément avisé de l'existence du statut ou de l'ordonnance en cause;

(2.) Que les poursuites entamées par un demandeur autre qu'un sujet britannique, ou à son profit, ne soient admises que sur le consentement écrit du Ministre ou du Chargé d'affaires de Sa Majesté, lequel pourra refuser son consentement, s'il n'est pas convaincu qu'il a été pris des mesures effectives pour la punition, par les tribunaux consulaires ou autres en Chine, au Japon ou en Corée (selon le cas), d'actes analogues, commis par les sujets de la Puissance ou de l'État auquel ressortit le demandeur, quand ils concernent ou lésent les intérêts des sujets britanniques.

2. — La violation de la présente ordonnance pourra être punie de la prison pour une durée n'excédant pas trois mois, ou d'une amende n'excédant pas 100 £, ou des deux peines réunies.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme « l'ordonnance en Conseil concernant la Chine, le Japon et la Corée (brevets, etc.) ».

Et le Très honorable marquis de Salisbury, K. G., l'un des Secrétaires d'État Principaux de Sa Majesté, est chargé de donner les directions nécessaires à cet égard.

A. W. FITZ ROY.

NOTE DE LA RÉDACTION. Le titre de cette ordonnance indiquait aussi le Japon, mais, sur une question que lui a adressée le Bureau international, l'Administration anglaise (*Board of Trade*) a bien voulu faire savoir à ce Bureau par office du 10 juin 1903 que l'article XX du traité de commerce anglo-japonais de 1894 concernant la suppression de la juridiction consulaire britannique au Japon ayant été mis à exécution par une Ordonnance en Conseil du 7 octobre 1899, celle ci-dessus traduite ne s'applique plus au Japon à partir de cette date (*was nullified in so far as concerns Japan*).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET
LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XII

De l'adaptation

A côté de la traduction illicite, c'est l'adaptation qui constitue le cas le plus fréquent

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1, 18, 26.

et le plus préjudiciable aux auteurs, les adaptateurs jetant leur dévolu surtout sur des œuvres étrangères des pays qui possèdent une littérature riche et florissante (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 22). Mais c'est aussi le méfait qui sait le mieux se dissimuler et se dérober et qui, au point de vue du droit positif, présente les plus grandes difficultés, à commencer par la terminologie dont, selon M. Darras, « il est peut-être difficile de donner une définition juridique ».

À vrai dire, ce problème n'est pas encore entièrement résolu dans le régime de l'Union. On admet généralement que le terme *adaptation* désigne l'utilisation non autorisée du travail intellectuel d'autrui sous une forme déguisée; l'œuvre utilisée subit de la part de l'adaptateur des modifications de détail, des réductions ou additions destinées à en changer l'aspect purement extérieur, sans toutefois en changer le véritable fond et sans qu'une nouvelle œuvre soit créée. Mais la détermination nette de ces actes de piraterie cachée a paru à la plupart des rédacteurs de la Convention de Berne extrêmement malaisée, sinon impossible, et pourtant il semblait désirable de réprimer spécialement ces actes et de ne pas abandonner purement et simplement cette matière à l'appréciation des tribunaux, mais de donner à ceux-ci quelques directions garantissant une application aussi uniforme que possible du droit. Après bien des tâtonnements, la Conférence de 1885 s'est arrêtée à la rédaction actuelle ainsi conçue :

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que, *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

À la Conférence de revision de Paris, en 1896, cet article ne subit aucune modification; on réussit simplement à le compléter par une disposition de la Déclaration interprétative dont voici la teneur :

3^o La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

En conséquence, nous possédons actuellement sur cette matière une prescription

contenant d'abord l'interdiction d'une espèce spéciale d'*appropriations indirectes*, terme qui est présenté sans définition comme la notion générale de ce genre d'actes illicites; puis l'énumération incomplète (*etc.*), servant d'indication sur la compréhension de cette notion, de deux exemples: d'un côté, les *adaptations*, expression mise d'une façon significative au pluriel et à compléter par la Déclaration interprétative précitée, et de l'autre côté, les *arrangements de musique*; ensuite, un commentaire à l'usage des tribunaux; enfin, la formule relative à la pleine et entière liberté d'interprétation de ce texte, formule rendue restrictive par la mention des *réserves* possibles des législations intérieures.

Afin de nous rendre un compte exact de la portée véritable de l'article 10 de la Convention, interprétée partiellement par la Conférence de Paris, il est indispensable d'en esquisser à grands traits et dès les origines l'historique, que nous n'avons pas encore tracé dans notre organe.

I

Le Conseil fédéral suisse avait, dans son projet de Convention d'Union, proposé l'article suivant qui se trouve aussi dans l'avant-projet de l'Association littéraire internationale :

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

À leur tour, les délégués allemands avaient inséré, dans le *Questionnaire* soumis par eux à la Conférence de 1884, la question suivante :

Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme *adaptation* ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit ?

Ce point de vue, vigoureusement soutenu par les trois délégués allemands, MM. Reichardt, Dambach et Meyer, fut appuyé par MM. d'Orelli, délégué de la Suisse, et Lagerheim, délégué de la Suède, tandis que la Délégation française insista sur la possibilité de définir l'adaptation, c'est-à-dire, d'après M. Ulbach, « l'arrangement ou le dérangement de l'œuvre primitive en vue de l'adapter au goût et aux aptitudes d'un autre public; l'arrangement particulier, personnel, qui prend la substance de l'œuvre sans en prendre la forme ». La question fut renvoyée à la commission et les partisans de l'emploi dudit terme furent priés de présenter des définitions précises; c'est ce qu'ils firent, car, au cours des travaux préparatoires, la Délégation française déposa la proposition suivante qui reproduisait, avec

de légères modifications et amplifications, la disposition de l'article 4 du traité franco-espagnol de 1880 :

Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

L'adaptation est le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur original n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre, sans paraître la traduire ou la contrefaire.

De son côté, M. Lagerheim présenta la rédaction suivante :

L'adaptation est interdite quand elle n'est que la reproduction d'une œuvre originale avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et qui ne constitueraient point une œuvre d'esprit nouvelle pouvant être regardée comme originale.

La commission était d'accord pour reconnaître la nécessité de frapper ces reproductions qui, pour être déguisées, n'en sont que plus déloyales, ainsi que pour admettre qu'il serait utile de donner à cet égard certaines indications au juge, mais elle craignait qu'en cherchant à définir le sens non encore arrêté du terme *adaptation*, la Convention ne courût le risque « d'aller au delà de la pensée des parties contractantes » ; elle préférait dès lors ne pas parler de l'adaptation dans la Convention elle-même, mais insérer dans le Protocole de clôture une déclaration constatant que les appropriations indirectes désignées par ce terme ne devaient pas être envisagées comme licites. Toutefois, les délégués français, par l'organe de M. Lavollée, firent valoir que l'adaptation non autorisée, ainsi que l'imitation dite de bonne foi et divers autres modes de contrefaçon déguisée étant depuis longtemps connus et pratiqués, la Conférence ne devait pas les passer sous silence et, en quelque sorte, les légitimer par préterition ; il ne suffirait pas de les viser dans le Protocole de clôture ; il serait de beaucoup préférable de les dénommer et de les interdire directement par une disposition spéciale insérée dans la Convention : « Quant à la définition de l'adaptation, dit M. Lavollée, il n'était pas dans la pensée des délégués français de la donner en des termes rigoureux, définitifs, répondant à tous les cas spéciaux qui peuvent se produire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra en définitive de prononcer, suivant l'espèce, dans chacun des litiges

dont elle sera saisie ; mais, si l'on ne peut formuler une définition, on aurait pu, du moins, accompagner le mot *adaptation* d'explications, d'indications qui en auraient fait suffisamment ressortir le sens général et auraient pu faciliter aux tribunaux l'accomplissement de leur tâche. C'est ainsi qu'a procédé le législateur en matière pénale, lorsqu'il a déterminé, par exemple, les caractères de l'escroquerie, sauf au juge à décider, dans chaque procès, si le fait poursuivi réunit les caractères constitutifs de ce délit ».

Dans le but de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, la Conférence de 1884 introduisit au Protocole de clôture la mention suivante :

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation*.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

La répression de l'adaptation musicale avait été, au contraire, prévue par la Conférence de 1884 dans le corps de la Convention elle-même, l'article 10 renfermant la disposition suivante :

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits *arrangements de musique*, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des rédactions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Ce dualisme ne pouvait évidemment satisfaire ni les amis de la logique ni les partisans de la définition de l'adaptation sous toutes ses formes. Aussi, à la Conférence diplomatique de 1885, le Gouvernement français demanda-t-il l'insertion, dans la Convention et dans le Protocole de clôture, d'un nouvel article de teneur générale, ainsi conçu :

Sont interdits : les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou

dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

Mais la commission qui eut à donner son préavis sur les divers textes proposés constata bientôt l'impossibilité de définir, de manière à exclure tout malentendu, le terme *adaptation* « qui n'a, du reste, pas d'équivalent exact dans plusieurs langues » ; elle estimait également que l'amendement français, en interdisant *tout* emprunt non autorisé aux œuvres intellectuelles dépassait le but poursuivi, rendait impossible la publication de certains ouvrages scientifiques importants composés avec une entière bonne foi (Lagerheim) et aurait pour résultat de supprimer le droit de citation. Ces motifs engagèrent la commission à repousser ledit amendement par 8 voix (Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Suisse) contre 4 voix (France, Haïti, Honduras et Tunisie) ; elle reconnut, toutefois, qu'il ne devait pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale ; c'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du projet de 1884, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concilier les vues de la commission avec celles de la Délégation française, le délégué de Suède proposa de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante :

L'*adaptation*, de même que toute autre appropriation indirecte non autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique est interdite quand elle n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et ne constituant pas une œuvre nouvelle et originale.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

« Cette rédaction, — dit la commission, — a l'avantage de ne pas définir l'*adaptation*, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation indirecte non autorisée. Mais la commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devant l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle a estimé, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par con-

séquent, s'appliquer aussi aux *arrangements de musique*. »

Ainsi tombait également l'article 10, reproduit ci-dessus, du projet de 1884, article qui avait, du reste, paru à la commission et, en particulier, à la Délégation italienne, rédigé dans un sens trop absolu, puisque l'interdiction des morceaux de musique composés sur des motifs extraits d'œuvres musicales semblait prohiber des créations originales telles que les variations sur un thème, créations licites à ses yeux.

En raison de ces considérations et en prenant la proposition de M. Lagerheim pour base, la commission soumit à la Conférence une rédaction qui est celle de l'article 10 actuel de la Convention de Berne et qui fut adoptée sans opposition. Le procès-verbal de la commission (Actes, p. 50) consigne encore ce fait qu'à la suite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il avait été admis que « le genre d'appropriation indirecte connue sous le nom de *dramatisation* peut, *suivant le cas*, être considéré comme constituant une reproduction indirecte illicite ». Cette opinion officielle de la Conférence de 1885 allait être transformée, onze ans plus tard, en disposition normative officielle.

Mais déjà l'année suivante, à la Conférence de signature de 1886, le Gouvernement français proposa l'adoption d'une Déclaration explicative de quelques articles de la Convention ayant inspiré des doutes. Parmi ces articles se trouvait l'article 10 auquel se rapportait le paragraphe 4 de ladite Déclaration, dont voici la teneur :

4^o Est spécialement comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou vice versa.

Cependant, ce projet de déclaration rencontra de l'opposition dans le sein de la Conférence. Le délégué de l'Italie fit observer que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 4 impliquerait une modification de la Convention, à laquelle il ne croyait pas pouvoir adhérer, afin de ne pas remettre en discussion un résultat déjà acquis. Le projet fut ensuite retiré, mais auparavant M. Renault, délégué de la Tunisie, s'exprima comme suit : ... « Nous pensons que peu de mots suffiraient pour montrer que les solutions proposées résultent de la Convention et des délibérations qui l'ont préparée; nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de Déclaration en le

communiquant aux Gouvernements contractants ».

M. Bergne, délégué de la Grande-Bretagne, précisa alors l'attitude décisive de son pays, spécialement par rapport à la quatrième proposition de la Déclaration française (sur les trois autres propositions, d'un caractère simplement explicatif, il n'avait aucune objection à formuler) de la manière suivante :

Selon notre législation actuelle, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur; mais on ne peut pas publier la dramatisation comme livre.

Nous sommes disposés à recommander à notre Gouvernement que, si l'on présente ultérieurement au Parlement anglais un projet de loi pour la codification des lois actuelles, on y insère une clause interdisant la représentation aussi bien que la publication d'une dramatisation non autorisée d'un roman; mais il est évident que, dans l'état actuel de notre législation intérieure, nous ne pouvons pas signer aujourd'hui une Déclaration à cet effet.

Depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne, plusieurs congrès, notamment ceux de l'Association littéraire et artistique internationale (Paris et Berne, 1889; Londres, 1890; Neuchâtel, 1891; Milan, 1892) et ceux des auteurs allemands (Vienne, 1893), des libraires italiens (Milan, 1894), de l'Institut de droit international (Cambridge, 1895) réclamèrent soit l'adoption d'une déclaration interprétative analogue à celle proposée par la France en 1886, soit encore la suppression de l'alinéa 2 de l'article 10. D'autre part, l'opinion publique anglaise, dont la presse s'était fait l'écho, se prononça résolument contre l'exploit d'un adaptateur qui s'était emparé du célèbre roman de M^{me} Hodgson Burnett intitulé *Little Lord Founleroy* pour le transformer, contre la volonté et malgré les protestations de l'auteur, en pièce de théâtre. L'adaptateur ne put être empêché de faire jouer celle-ci que par un moyen détourné et subtil consistant à l'obliger à supprimer dans les quatre manuscrits de « sa pièce » les passages empruntés littéralement au roman (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 88). Aussi, le premier projet de loi de Lord Monkswell avait-il tenu largement compte de cet état d'esprit de l'opinion; le projet renfermait des dispositions sévères, plus sévères même que celle de la Convention, contre toute imitation, adaptation ou arrangements déguisés (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 64 et 65).

L'Administration française, en préparant les propositions pour la Conférence de revision de Paris, se croyait donc fondée à espérer que la législation anglaise serait « modifiée dans un avenir prochain, de manière à faire respecter complètement les

droits légitimes des auteurs nationaux et étrangers; cette circonstance faciliterait l'adoption d'une modification de l'article 10, laquelle consisterait à ajouter à cet article une disposition visant spécialement la transformation d'un écrit quelconque en pièce de théâtre et réciproquement, et à supprimer le second alinéa dudit article ». D'après le rapporteur de la Conférence de Paris, ces deux propositions n'auraient pas constitué des innovations, mais une simplification et une interprétation.

Néanmoins, l'élimination de l'alinéa 2 ne rencontra qu'une adhésion partielle, car certains délégués firent valoir que l'énumération des exemples d'appropriations indirectes n'était pas limitative, qu'il n'était donc peut-être pas superflu de signaler le pouvoir des tribunaux de déterminer souverainement les éléments constitutifs de cette sorte de contrefaçon. L'avis contraire que cet alinéa est comme une échappatoire qui donne à l'ensemble de l'article un caractère équivoque et tente les États contractants à atténuer cette disposition par la législation intérieure, et que, tout au moins, cet alinéa est une superfétation, ne l'emporta pas.

En revanche, l'adjonction des termes explicatifs « transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement » semblait rallier tous les suffrages, surtout ceux de la Délégation allemande, belge et norvégienne. Mais elle se heurta au *non possumus* de la Délégation britannique; celle-ci avait eu pour instructions sur ce point ce qui suit : « La législation anglaise actuelle n'assurant aucune protection du droit de dramatiser un roman, il n'est donc pas possible de donner l'assentiment plein et entier à cette proposition, sans un changement de la loi qui, dans les présentes circonstances, ne peut être entrepris. Cependant, le Gouvernement de S. M. est disposé à reconnaître que le principe dont il s'agit est sain et qu'un jour il pourra peut-être trouver sa réalisation lors d'une revision générale des lois sur le *copyright* ».

La Délégation britannique aurait voulu sentir à comprendre dans les appropriations indirectes la transformation d'une pièce de théâtre (imprimé), que la loi anglaise permet de frapper, mais non la transformation d'un roman en pièce de théâtre; d'après les explications de M. Bergne, l'auteur d'un roman pourrait tout au plus conserver son droit de le dramatiser en en tirant le premier une pièce et en faisant représenter celle-ci. « Cela ne pouvait être accepté dans ces termes, dit M. Renault dans son rapport; il aurait été singulier de défendre ce qu'on est rarement tenté de faire et de permettre par *a contrario* ce qui est particulièrement dangereux. » On ne voulait

point séparer la dramatisation de la « romanisation », pour nous servir d'une expression employée par plusieurs orateurs de la Conférence. Force fut donc de régler cette question, en dehors de la Grande-Bretagne, non pas dans l'Acte additionnel, mais dans la Déclaration interprétative, l'idée de se contenter d'un simple *vœu* ayant été abandonnée.

Cette solution transitoire et transactionnelle fut acceptée par les divers pays unionistes, sans que les rapports de leurs délégués ou les exposés des motifs relatifs aux Actes de Paris contiennent à ce sujet des commentaires explicites. Nous mentionnerons donc seulement ce que le *Mémoire* adressé au *Reichstag* allemand dit sur cette décision de la Conférence de Paris :

Pour l'Allemagne, la nouvelle disposition complète uniquement l'opinion depuis longtemps victorieuse dans le régime intérieur que les transformations visées par la Déclaration rentrent fort bien dans la notion des « adaptations » et qu'il incombe seulement au juge d'examiner et de déterminer dans chaque cas à l'aide des parères des collègues d'experts, si on se trouve en présence d'une adaptation ou d'une nouvelle œuvre indépendante. L'adoption de cette disposition ne pouvait provoquer aucune hésitation de notre part, puisque cet examen est aussi prévu par l'article 10 de la Convention de Berne.

Il nous reste à passer en revue, dans un second et dernier article, les dispositions législatives et conventionnelles qui, en matière d'adaptation, sont en vigueur dans les pays unionistes, ainsi que les éclaircissements fournis sur cette question épineuse par la jurisprudence et la doctrine.

Correspondance

Lettre d'Italie

De l'exposition des portraits. — De l'application des dessins artistiques à l'usage industriel.

M. AMAR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

REPRODUCTION ILLICITE D'UNE IMAGE, EXPOSÉE COMME SUPPLÉMENT ARTISTIQUE D'UNE REVUE. — OEUVRE D'ART OU AFFICHE-RÉCLAME? — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1876.

(Cour I de Berlin, 7^e ch. pénale.
Audience du 18 avril 1902.)

Un pharmacien de Berlin avait commandé à une lithographie une affiche-réclame pour un remède alimentaire intitulé *Haemokolade*, affiche devant représenter un enfant sain et bien nourri; la maison chargea un de ses employés d'exécuter cette commande et celui-ci reproduisit tout simplement l'image de Lingner, connue sous le titre *Petite Ève*, sur laquelle un libraire-éditeur avait acquis le droit de reproduction; cette image avait été publiée aussi comme supplément artistique de la revue *Moderne Kunst* et avait été exposée dans plusieurs librairies avec la mention qu'elle était un supplément de la revue précitée, dont l'abonnement coûtait tant par trimestre. Le libraire-éditeur poursuivit alors en justice aussi bien le pharmacien que le directeur et le gérant de la maison et le lithographe, « afin d'arrêter une piraterie croissante fort préjudiciable ».

Les intimés firent valoir que non seulement l'image en question n'était pas si généralement connue qu'ils auraient pu en reconnaître la reproduction, mais qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 ainsi conçu :

Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre de l'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans le domaine de l'industrie n'est pas celle de la présente loi, mais celle de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique.

En effet, disaient les intimés, le supplément de la revue *Moderne Kunst* ayant été exposé dans les vitrines des librairies avec l'indication des conditions d'abonnement, l'image ainsi exhibée est devenue une affiche qui a pour but de pousser à la vente d'une œuvre de l'industrie; elle est donc

sortie du domaine des beaux-arts et est devenue elle-même une œuvre de l'industrie.

La Cour n'admit pas cette exception; d'après elle, on est en présence d'une œuvre d'art qui ne perd pas ce caractère, quand bien même elle est jointe à une revue à titre de supplément; l'exposition de l'œuvre dans les vitrines des librairies ne l'a pas changée en affiche-réclame pour une entreprise industrielle. En conséquence, la Cour condamna le lithographe, pour avoir commis par négligence une violation du droit d'auteur, à une amende et à une somme en réparation de 30 marcs chacune (1).

II

PROTECTION D'ILLUSTRATIONS SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES INSÉRÉES DANS LES JOURNAUX; NOTION DE L'ILLUSTRATION; ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 19 JUILLET 1901.

(Tribunal de l'Empire, 2^e ch. pén. Audience du 8 juillet 1902.)

Est infirmé le jugement de la Cour (II) de Berlin, par lequel des illustrations publiées dans le journal *Cliché-Anzeiger* avaient été déclarées exclues de la protection de la loi du 11 juin 1870 (art. 43) remplacée par la loi du 19 juin 1901 (art. 1^{er}, n° 3); l'annulation se base sur les motifs suivants :

...Les conditions dont le premier juge fait dépendre cette protection légale provoquent certaines objections d'ordre juridique. Ce qui frappe tout d'abord, c'est qu'à plusieurs reprises il est allégué expressément que les illustrations doivent être le résultat d'une activité intellectuelle, qu'elles doivent être des « productions de l'esprit »; les illustrations publiées dans le *Cliché-Anzeiger* de la demanderesse n'avaient pas ce caractère; d'après la manière dont elles sont confectionnées à l'aide d'autres images, cartes, dessins originaux, etc., exécutés dans ce but, elles ne seraient dues qu'à l'habileté technique en matière de dessin. Or, comme cette habileté ne peut pas exister sans une certaine somme d'activité intellectuelle, il semble que le premier juge réclame l'application d'un degré supérieur d'activité semblable, et cela d'autant plus que l'expression « production de l'esprit », employée par lui a une grande analogie avec celle qui constitue la définition de *l'écrit*. Mais tout ce que l'on peut exiger de « l'illustration scientifique ou technique », c'est qu'elle soit basée, en tant qu'illustration, sur une activité intellectuelle, même inférieure, de l'auteur, et qu'elle soit le fruit d'une

(1) La rédaction de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, à laquelle nous empruntons ce jugement (n° 2, février 1903), l'approuve hautement.

idée *figurative*. Il n'est pas nécessaire qu'au delà de cette pensée, l'illustration soit une production de l'esprit. L'adjonction « scientifique ou technique » ne concerne que l'objet représenté et non la représentation comme telle.

L'opinion erronée du premier juge apparaît ensuite d'une manière non équivoque dans le passage du jugement où il expose que les illustrations, pour être susceptibles de protection légale, doivent posséder un intérêt scientifique *durable* et, en outre, une valeur *durable*, dans le cas où elles poursuivent un but didactique. Cette restriction ne se justifie ni par le texte de la loi, ni par l'interprétation qu'en donne la jurisprudence⁽¹⁾. On ne voit pas pourquoi la loi excluerait de la protection des illustrations, qui revêtent sans cela tous les caractères requis pour en jouir, simplement parce qu'elles n'auraient qu'une valeur ou un intérêt provisoires. Des exigences pareilles ne s'appliquent pas davantage aux écrits.

La condition que les illustrations doivent constituer des œuvres figuratives de nature didactique a été, en général, mal interprétée. On admet que les illustrations de la demanderesse sont destinées à venir en aide au lecteur, lorsqu'il prend connaissance des événements racontés dans la presse journalière et les revues périodiques, en lui montrant une image représentative de ces événements, c'est-à-dire en les lui expliquant par la voie intuitive et objective. Toutefois, continue le premier juge, il s'agit ici uniquement de satisfaire la curiosité momentanée des lecteurs de journaux, et les illustrations exécutées dans ce but dans les journaux ne sont pas propres à « instruire ». Cette manière de juger n'est de nouveau pas exacte. Pas n'est besoin d'un enseignement *scientifique*. La connaissance que l'on obtient en contemplant une image qui représente l'équipement de telle ou telle arme, la construction d'un navire, les moyens de transport étrangers, etc., peut être le résultat d'un enseignement qui n'est pas de nature scientifique. Au surplus, le premier juge n'a pas tenu compte du fait que l'enseignement qui incombe à la presse journalière ordinaire s'adresse à un milieu très étendu de lecteurs et doit, s'il veut atteindre son but, être donné sous une forme spéciale, répondant à la faculté de compréhension générale. Cette circonstance n'enlève donc nullement aux productions d'enseignement publiées par la presse le droit à la protection légale, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions requises par la loi...

(1) V. arrêts du Trib. de l'Empire en matière pénale, vol. 15, p. 405, et vol. 34, p. 431; *Droit d'Auteur*, 1902, p. 18 et suiv.

BELGIQUE

CONTREFAÇON D'UNE BROCHURE CONTENANT LES CALCULS DÉTAILLÉS DES FRAIS DES ACTES NOTARIÉS. — ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LA LOI DE 1886, DISTINCTE D'UN SIMPLE TRAVAIL RÉDUIT AU DÉVELOPPEMENT D'OPÉRATIONS MATHÉMATIQUES.

(Cour de Gand. Audience du 13 novembre 1902. — Marescaux c. H.)

Le défendeur avait reproduit pour ainsi dire littéralement, même avec les erreurs typographiques, l'œuvre du demandeur, en s'appropriant aussi presque textuellement la préface et en modifiant à peine le titre. Mais cette œuvre était-elle susceptible de protection aux termes de la loi du 22 mars 1886? Le Tribunal civil de Gand, dans son jugement du 5 février 1902, s'était exprimé ainsi à ce sujet :

Attendu que la loi du 22 mars 1886 a entendu protéger, sous le nom de droits d'auteur, toute œuvre de l'esprit humain renfermant une idée littéraire, scientifique ou artistique :

Attendu que l'œuvre du demandeur ne constitue pas seulement une simple juxtaposition de chiffres obtenus mécaniquement par le calcul, mais, en outre, le fruit d'un travail judiciaire et de patientes recherches ;

Qu'en effet, le demandeur ne s'est pas borné à dresser un barème des honoraires dus au notaire, suivant le tarif de la loi du 31 août 1891, mais qu'il indique encore pour chaque acte le montant des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription ;

Que pour ce faire le demandeur a dû nécessairement rechercher et compulsier toutes les dispositions légales concernant les droits d'enregistrement, les privilèges et hypothèques et d'autres matières spéciales, ce qui suppose non pas un simple travail matériel, mais bien une œuvre d'intelligence que toute personne ne pourrait pas effectuer comme un vulgaire calcul ;

Qu'en outre, le demandeur invoque dans son ouvrage, à l'appui de ses données, des citations d'auteurs et des extraits de jurisprudence ;...

Sur appel, la Cour de Gand a confirmé en substance le jugement précédent, condamné l'intimé à une somme de 500 francs et tranché ainsi le point principal qui nous intéresse ici spécialement :

Attendu que l'intimé soutient que l'ouvrage de Marescaux n'est qu'un ensemble de calculs mathématiques et ne constitue pas une œuvre originale de la pensée jouissant, comme telle, de la protection de la loi ;

Mais attendu que le premier juge a sagement apprécié le caractère du travail de l'appelant et l'action dont il fut saisi ;

Que la brochure de Marescaux contenant les calculs détaillés des frais des actes notariés ne se réduit pas au développement

d'opérations fondamentales d'arithmétique que chacun peut effectuer ;

Que les différents tableaux n'ont pu être dressés que par un homme habitué à la pratique notariale, et après une étude minutieuse des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription ;

Qu'au surplus, il y a lieu de remarquer que plusieurs chapitres de ce travail sont précédés de notices de droit et de jurisprudence touchant l'application du tarif et des lois fiscales ;

Attendu qu'à la différence des travaux antérieurs, celui de l'appelant est le seul qui permette au notaire de fournir, sans recherches, la quittance détaillée des frais et honoraires qui lui sont dus en vertu de l'arrêté royal du 27 mars 1893 ; qu'en égard à ces considérations, la brochure dont question doit être considérée comme une œuvre protégée par la loi...

FRANCE

I

CONTREFAÇON DE MODÈLES ARTISTIQUES DESTINÉS A LA FABRICATION DE POTERIE D'ÉTAIN ET PROTÉGÉS PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1793, MALGRÉ LEUR DESTINATION INDUSTRIELLE (1)

(Tribunal civil de la Seine. Audience du 20 juin 1902. Devouge et Jacob c. Giovanna et Augrin.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que Devouge et Jacob, potiers d'étain, aux termes de leur assignation du 13 novembre 1901, demandent que, par application de la loi du 19 juillet 1793, Giovanna et Augrin, pris tant en leur nom personnel que comme représentants de la Société Giovanna et Augrin, soient solidairement condamnés à leur payer des dommages-intérêts à fixer par état pour contrefaçon de cinq modèles artistiques, savoir : 1° un pied à dôme, complètement torsiné à gauche, ayant quatre ajours allongés avec brindilles en sautoir et quatre patins ; 2° un plateau Louis XV porte-burettes à cinq cercles réunis autour par des motifs divers de feuilles d'ajoncs à coquilles ; 3° un plateau mêmes style et motifs à deux cercles ; 4° un modèle Louis XV de style à poignée pour porte-huiliers, balustres à gaudrons tournant à droite surmonté d'une poignée anneau formée de deux bandes réunies par une palmette-feuille au sommet ; 5° un pied support style Louis XV rocaille, de forme triangulaire, sur trois patins torsinés à

(1) Cette question jadis controversée est maintenant régie par l'article 2 de la loi du 11 mars 1902, par lequel les mots suivants sont ajoutés à l'article 1^{er} de la loi de 1793 : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre » (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 37).

gauche; qu'ils concluent, en outre, à la confiscation des objets et moules saisis et à l'insertion du présent jugement dans dix journaux à leur choix;

Attendu que Giovanna et Augrin opposent à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que les modèles dont Devouge et Jacob se disent propriétaires ne constitueraient que des modèles industriels protégés par la loi de 1806, seule applicable en l'espèce;

Mais attendu que la loi du 19 juillet 1793 protège toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts; qu'elle s'applique à toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur et du sculpteur, quels que soient le mérite, l'importance et l'emploi de l'œuvre;

Attendu qu'il est incontestable que les dessins, si modestes soient-ils, exécutés par Masson, artiste sculpteur, rentrent dans le domaine des beaux-arts;

Attendu que Devouge et Jacob, auxquels Masson a cédé son œuvre ont les mêmes droits que leur cédant, sans que le caractère de ces droits ait pu être modifié par la destination industrielle qu'ils ont donnée à l'œuvre cédée; que cette œuvre, entre les mains des demandeurs, reste protégée comme elle le serait entre celles de Masson, leur auteur, par la loi de 1793;

Sur la contrefaçon:

Attendu qu'il ne saurait être dénié que les modèles appartenant à Devouge et à Jacob ont été surmoulés par les défendeurs qui ont mis en vente et vendu les objets ainsi surmoulés;

Sur les réparations demandées:

Attendu que Devouge et Jacob sont en droit de demander réparation du préjudice ainsi causé, comme aussi la confiscation des moules, pièces et objets contrefaits;

Attendu que le Tribunal possède dès à présent les éléments suffisants pour lui permettre d'apprécier le dommage causé aux demandeurs par la contrefaçon;

PAR CES MOTIFS:

Déclare Giovanna et Augrin contrefacteurs des objets, moules et modèles dont la propriété privative appartient à Devouge et Jacob; les condamne solidairement à payer à ceux-ci une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne la confiscation et la remise aux demandeurs des moules, pièces et objets contrefaits et saisis; dit n'y avoir lieu d'ordonner, ainsi qu'il est demandé, l'insertion du présent jugement dans les journaux; condamne solidairement les défendeurs à tous les dépens.

II

REPRODUCTION SERVILE D'ARTICLES D'UN JOURNAL FINANCIER. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 17 mai 1902; Cour de Paris, 9^e ch. Audience du 19 novembre 1902. — Vidal c. Froidefond.)

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que, dans le courant des années 1900 et 1901, la *Cote Libre* a, en dehors des cours des valeurs en bourse dont la publication est du domaine public, publié, en les extrayant textuellement de la *Cote de la Bourse et de la Banque*, les articles consacrés à la situation économique et financière, lesquels sont l'œuvre personnelle de Vidal et, par suite, sont protégés et garantis par la loi du 19-24 juillet 1793;

Attendu que la reproduction servile des articles originaux de Vidal et des informations financières publiées par lui dans la *Cote de la Bourse et de la Banque*, est constatée notamment dans les numéros suivants de la *Cote Libre* :... (Suit l'énumération détaillée de 19 numéros.)

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de multiplier ces exemples, on trouve dans presque tous les numéros de 1901 ces habitudes de Froidefond de reproduction servile des articles originaux publiés par Vidal dans la *Cote de la Bourse* de la veille, avec une forme personnelle;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 1900, la *Cote Libre* a pris le format, le papier et l'aspect de la *Cote de la Bourse et de la Banque*, de manière à créer une confusion voulue entre les deux publications;

Attendu que Froidefond ne méconnaît pas avoir fait de nombreux emprunts à la *Cote de la Bourse et de la Banque*, en indiquant la source où ils étaient puisés;

Mais attendu qu'en fait ces indications sont excessivement rares, et qu'il est de jurisprudence constante que l'indication du nom de l'auteur de l'article et du titre du journal ne saurait effacer la contrefaçon, ni légitimer cette appropriation qui est en soi illicite.

Attendu que Froidefond ne peut d'ailleurs exciper de sa bonne foi; qu'il ne peut, en tant que directeur du journal, avoir ignoré pendant deux années entières ce qui se passait chez lui et le système d'exploitation organisé par l'administration de son journal.

Attendu que les agissements de Froidefond ont causé à Vidal, par la diminution de ses recettes d'abonnements, en présence des prix bien inférieurs de ceux de la *Cote Libre* un préjudice que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier;...

Par ces motifs, le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné l'intimé à une

amende de 500 francs, à des dommages-intérêts s'élevant à 20,000 francs, à l'insertion du jugement dans dix journaux et dans dix numéros consécutifs de la *Cote Libre*, et aux dépens. Ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour de Paris.

III

DROITS RESPECTIFS DE L'AUTEUR ET DE L'ÉDITEUR. — DROIT DE L'AUTEUR DE FAIRE UNE PUBLICATION NOUVELLE ET DISTINCTE. — DROIT DE L'ÉDITEUR DE FAIRE MODIFIER L'ŒUVRE ORIGINALE, D'UNE FAÇON APPARENTE, EN CAS DE FAITS NOUVEAUX.

(Tribunal de commerce de Marseille. Audience du 19 décembre 1902. — Mane c. Lafitte.)

Dans le courant du mois de juillet 1902, M. Mane, professeur au lycée de Marseille, avait traité avec M. Delaplane, éditeur à Paris, pour la publication d'une *Histoire de France* à l'usage des écoles primaires, cours moyens et cours élémentaires. Précédemment, en 1896, M. Mane avait cédé à M. Lafitte, libraire à Marseille, l'exploitation d'une *Histoire de France* à l'usage de la classe de septième des lycées et collèges, de sa composition. Le tribunal a déterminé ainsi pour l'avenir les droits respectifs des parties (nous ne reproduisons que les trois considérants ayant trait au fond du litige):

Attendu que la publication projetée par Mane, soit celle d'une *Histoire de France* à l'usage des écoles primaires est entièrement distincte de celle concédée à Lafitte; que cette distinction résulte du fait même de la différence des programmes entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, étant donné surtout les importantes et récentes modifications apportées à ce dernier; que, par suite, Mane doit avoir pleine et entière liberté, sans empiéter sur les droits concédés à Lafitte, de traiter avec tel éditeur de son choix pour sa nouvelle publication;

Attendu, d'autre part, que Lafitte demande que, à la suite du changement survenu dans les programmes de la classe de septième, Mane soit tenu de mettre au courant et de compléter son *Histoire de France* concédée en 1896; qu'à défaut, il demande à être autorisé à faire faire ces remaniements par tel spécialiste de son choix;

Attendu que si, en principe, un éditeur ne peut modifier un ouvrage sans le consentement de l'auteur, il a cependant le droit, si un fait nouveau se produit, tel notamment qu'un changement de programme universitaire, de mettre l'ouvrage au courant des événements, pourvu qu'il ne dénature ni le texte ni la pensée de l'auteur et qu'il indique et distingue d'une façon apparente les modifications apportées; qu'il

y a donc lieu d'admettre sur ce point la prétention de Lafitte;

PAR CES MOTIFS,

Sans s'arrêter aux fins en dommages-intérêts prises par Mane, dit et ordonne que ce dernier aura pleine et entière faculté de faire éditer et publier à l'avenir une *Histoire de France* à l'usage des écoles primaires par tel éditeur de son choix, sans que Lafitte puisse élever aucune réclamation de ce chef; dit et déclare en outre que, faute par Mane d'avoir, dans les trois mois du prononcé du présent jugement, mis au courant des programmes nouveaux son *Histoire de France* à l'usage de la classe de septième concédée à Lafitte en 1896, ledit Lafitte sera autorisé à faire faire toutes les modifications nécessaires par tel spécialiste de son choix et aux frais de Mane, pourvu qu'il indique d'une manière apparente ces modifications et leur auteur;

Dépens partagés, vu la succombance respective des parties⁽¹⁾.

Nouvelles diverses.

Allemagne

Éditeurs de musique et fabricants d'instruments de musique mécaniques

L'article 22 de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, permet la libre utilisation des compositions musicales pour des instruments de musique mécaniques, à l'exception de ceux qui exigent une habileté particulière de l'exécutant pour réaliser un effet artistique supérieur, analogue à l'exécution personnelle. Les fabricants américains d'instruments de cette seconde catégorie (pianos, éoliennes, etc.) avaient sollicité en 1902 des compositeurs et éditeurs de musique allemands l'autorisation de pouvoir adapter leurs œuvres à ces instruments, à l'exclusion de tout autre fabricant indigène; ce système des *licences* exclusives avait mis en émoi les fabricants allemands d'instruments semblables, et ils avaient cherché une entente avec la Société des mar-

chands de musique allemands, afin de parer aux conséquences de cette concurrence américaine menaçante (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 68); ils offraient de payer le quart du prix fort du morceau de musique protégé, à utiliser sur les disques, rouleaux, etc., pourvu que ce morceau ne fit l'objet d'aucune disposition créant un monopole d'usage. La Société des marchands de musique demanda d'abord la moitié (50%) de ce prix et un minimum de 60 pfennig par morceau, puis elle réduisit le taux de la redevance exigée au tiers du prix fort et à 50 pfennig au minimum par morceau, sans accepter, en raison de la difficulté du contrôle, la distinction que les fabricants avaient voulu établir entre les morceaux destinés à la vente sur le marché allemand et ceux destinés à l'exportation pour lesquels les fabricants ne voulaient d'abord rien payer; la société refusa aussi la condition exigée par eux que les fabricants étrangers aient à payer au moins un tantième double. Mais, le 23 février 1903, le comité de la Société des fabricants d'instruments de musique rompit les négociations laborieuses entamées depuis huit mois. La commission spéciale de la Société des marchands de musique recommande néanmoins à ses membres de maintenir, lors des pourparlers individuels qui vont s'engager, le taux de la redevance demandée par elle, dont la réduction équivaut, à ses yeux, à une concession très équitable.

Costa-Rica

Conventions littéraires pan-américaine et centro-américaine non encore ratifiées

Dans la séance du 14 mai dernier du Congrès de cette république, le Ministre des Affaires étrangères, S. E. M. Leonidas Pacheco, lut le rapport concernant les affaires gérées par son département pendant l'année fiscale 1902 à 1903; il y insiste sur l'importance de l'œuvre accomplie par la seconde conférence pan-américaine tenue à Mexico en 1901 et 1902; on sait que cette conférence élabora, entre autres, également une Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention signée par les délégués de dix-sept États américains (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82). Le Ministre s'exprime ainsi au sujet de cette convention:

La production artistique et littéraire étant réellement le résultat du travail personnel, rien de plus juste que de consacrer comme un devoir international la reconnaissance du droit de propriété en faveur des auteurs de ces sortes de travaux, étant donné surtout que, malheureusement, ce droit est si souvent violé

Les décisions de la Conférence pan-américaine, ainsi recommandées, seront soumises ultérieurement à la ratification du Pouvoir législatif de Costa-Rica. La Convention littéraire pan-américaine n'est donc pas encore approuvée par ce pays, comme d'aucuns l'avaient cru, et jusqu'à plus ample information, le Salvador reste le seul État qui l'ait ratifiée par décret du 16 mai 1902.

Il en est de même quant à la Convention littéraire centro-américaine que seul le Salvador a sanctionnée (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 138). Le rapport précité n'en fait aucune mention; elle n'est, d'ailleurs, pas mentionnée non plus dans celui de l'année antérieure, daté du 21 mai 1902. Le projet de réunir un troisième congrès centro-américain à San José en 1903 paraît renvoyé, en sorte que ladite convention ne constitue pas encore un acte bilatéral.

France

Architectes et photographes; reproduction photographique d'édifices publics ou privés

La loi récente du 11 mars 1902 garantit d'une façon formelle aux architectes le droit de propriété sur leurs œuvres. Or, l'industrie des cartes postales n'avait eu jusqu'ici qu'un souci médiocre de ce droit; les édifices ou monuments anciens et modernes, publics et privés, étaient reproduits indistinctement et sans autorisation par les photographes ou par les « reporters photographes ». Consultée par une chambre syndicale au sujet de ces reproductions, la Société centrale des architectes français avait d'abord examiné les deux questions suivantes:

- 1° Un architecte a-t-il le droit de s'opposer à la reproduction, par la photographie, d'un édifice public ou privé dont il est l'auteur?
- 2° En cas de vente de la photographie de cet édifice, peut-il exiger des droits d'auteur et la mention de son nom et de sa qualité d'architecte?

La société avait répondu affirmativement à ces deux questions, tout en réservant, bien entendu, les conventions contraires intervenues entre l'architecte et le propriétaire de l'édifice⁽¹⁾; elle avait pris surtout en considération une lettre de M. Ach. Hermal, président de la commission de la propriété artistique, instituée par cette société et par la Caisse de défense mutuelle des architectes, lettre dont nous détachons le passage suivant:

Je crois qu'il est accepté qu'un photographe qui prend une vue pittoresque dans une rue quelconque et dans une ville quelconque, ne

⁽¹⁾ La Gazette du Palais (10 mars 1903), d'après laquelle la question soulevée est « à peu près nouvelle en jurisprudence », fait observer ce qui suit: « Le jugement rapporté est conforme à l'opinion de M. Pouillet (Traité de la propriété littéraire et artistique, n° 329). Cependant, M. Pouillet fait supporter à l'éditeur les frais nécessaires pour la rémunération de la personne (auteur ou tiers), qui effectue les modifications nécessaires; au contraire, le jugement rapporté les met à la charge de l'auteur; voici le motif de cette divergence apparente: M. Pouillet suppose une cession complète, définitive, et il est naturel que l'éditeur, qui bénéficie seul des modifications, en assume les frais. Au contraire, dans l'espèce rapportée, il y avait simple cession de l'exploitation de l'ouvrage moyennant un droit de 10% que touchait l'auteur sur les exemplaires vendus; l'auteur avait donc intérêt à faire ces modifications; il était juste qu'il y contribuât. »

⁽¹⁾ V. le rapport de M. Ch. Lucas, *L'Architecture*, n° 8 du 21 février 1903.

porte pas atteinte au droit de propriété artistique des architectes auteurs des édifices qui bordent cette voie. Mais prendre isolément la façade d'un monument, d'une maison, d'une construction quelle qu'elle soit, pour la reproduire et tirer profit de cette reproduction, c'est s'enrichir avec le bien d'autrui.

La commission précitée demanda, en outre, à MM. G. Harmand et M. Tassin, membres du Conseil judiciaire, une *Note juridique* (1), dont voici les conclusions résumées : Un photographe ne peut reproduire, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause (héritiers, cessionnaires, etc.), jusqu'à l'expiration de cinquante ans *post mortem auctoris*, les dessins d'architecture ou l'édifice qui en est la représentation. Même au cas de cession totale de ses droits, ou d'aliénation de l'œuvre originale avec les droits de propriété artistique, l'architecte ou ses ayants cause ont toujours, en vertu du *droit moral*, la faculté de critiquer les reproductions licites de l'œuvre et de s'opposer à toute reproduction qui en dénaturerait l'effet artistique. L'architecte est fondé non seulement à réclamer des droits d'auteur sur les reproductions photographiques de son œuvre, mais encore à exiger une rémunération en échange de l'assentiment qui lui serait demandé lorsqu'il n'est plus investi que du droit moral. L'architecte a le droit de signer son œuvre et d'exiger, comme ses ayants cause, l'indication de cette signature ou de son nom sur les reproductions licites de l'œuvre. Toutefois, si la photographie ne reproduit qu'accessoirement un édifice dans l'ensemble d'une place ou d'une rue, ou bien un dessin dans l'ensemble d'une exposition, il y aura une question de fait à examiner, et si l'œuvre de l'architecte n'apparaît que comme un accessoire de l'ensemble, il y a lieu d'admettre que le photographe a la faculté de vendre les reproductions de son cliché. Il va sans dire que si l'architecte lui-même choisit un point de vue et fait prendre, sous ses ordres, une vue d'ensemble, il devient propriétaire des droits de reproduction sur son cliché.

La Chambre syndicale de la photographie s'est, à son tour, préoccupée de cette question et l'a discutée avec l'assistance de MM. Vaunois et Sauvel; ce dernier a eu, en particulier, à exprimer son avis sur la question de savoir si le propriétaire d'un vieux château peut s'opposer à la publication et à la vente de cartes postales photographiques dont le cliché a été obtenu sans son autorisation. M. Sauvel n'a pas eu de peine à démontrer la non-existence d'un droit semblable dans le cas où aura pris

de reproduction de l'œuvre, lequel « demeure à l'auteur de celle-ci et, après lui, à ses héritiers, à moins que la vente initiale de l'objet, ayant été faite sans réserve, n'ait comporté à la fois aliénation de la *propriété matérielle* et aliénation de la *propriété artistique* de l'œuvre ».

En ce qui concerne les monuments publics, il s'agit de rappeler que, d'après les décisions de la jurisprudence française, l'État devient propriétaire des droits de reproduction dans le cas où l'architecte a construit un édifice public *sans avoir fait de réserves* (arrêt Lesourd et tour Eiffel, v. rapport Harmand et Tassin); ces édifices font alors partie du domaine public comme les tableaux acquis sans réserves par l'État, lesquels peuvent être reproduits sans le consentement de l'artiste, pourvu que son droit moral soit respecté (v. le procès récent gagné par M. Bouguereau).

Comme les photographes se sont organisés eux-mêmes pour sauvegarder le droit de reproduction sur leurs clichés, il est à espérer qu'ils s'entendront avec les architectes en vue d'obtenir l'autorisation régulière de faire usage du droit de reproduction appartenant à ces derniers; dans ces conditions, la menace de porter cette question devant les tribunaux par les soins du Syndicat de la caisse de défense mutuelle des architectes n'aura pas besoin d'être exécutée de si tôt.

De la chute en communauté du droit d'auteur

Dans la séance du 3 novembre 1898 du Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, M. G. Huard avait, à la suite d'une décision du Tribunal de la Seine dans le procès Cinquin c. Lecocq, présenté un rapport qui contenait la conclusion suivante : « Il faudrait que, par une déclaration expresse, le législateur exclût les œuvres intellectuelles de la communauté pour les classer parmi les propres » (1). Le syndicat avait décidé, à ce moment, de faire une enquête auprès des diverses sociétés littéraires et artistiques françaises. Depuis lors, l'affaire qui avait motivé cette enquête fut plaidée en appel et finalement tranchée, le 25 juin 1902, par la Cour de cassation dans ce sens que le droit d'exploitation exclusive des œuvres intellectuelles tombe en communauté et fait partie de la masse partageable en cas de dissolution de celle-ci par voie de divorce (2). Le syndicat précité

(1) V. notre étude sur les *Droits du conjoint en matière de propriété intellectuelle*. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 25 et suiv.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 117; 1900, p. 43; 1902, p. 94, 105.

reprit ses délibérations sur cette question le 4 décembre 1902 et, dans la séance du 4 février 1903, il émit le vœu qu'une proposition de loi fût soumise aux Chambres et adoptée par elles en ces termes :

Le droit de propriété littéraire et artistique ne tombe pas dans la communauté.

En outre, il fut décidé d'adresser une pétition à M. le Garde des sceaux, afin d'appeler sur ce vœu sa plus bienveillante attention; le texte de cette pétition a été déjà expressément approuvé par les treize sociétés suivantes : Société des gens de lettres; Association des artistes peintres, sculpteurs, etc.; Association des artistes français; Syndicat du commerce de la musique; Société centrale des architectes; Caisse de défense mutuelle des architectes; Cercle de la librairie; Syndicat de la propriété artistique; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Société des auteurs et compositeurs dramatiques; Syndicat de la presse périodique; Groupe français de l'Association littéraire et artistique internationale; Société des compositeurs de musique.

Le 30 mai 1903, la Conférence des avocats à la Cour d'appel a également discuté, sous la présidence de M. Albert Danet, bâtonnier, cette question sous la forme suivante : « Le droit d'auteur sur les œuvres publiées au cours du mariage rentre-t-il dans l'actif commun aux époux ? » La Conférence a adopté la négative et se range ainsi à l'avis des sociétés intéressées. Cependant, il est intéressant de noter que la même Conférence avait, le 15 mars dernier, examiné la question de savoir si « le droit de l'auteur sur son œuvre littéraire, artistique ou musicale est, au point de vue du régime matrimonial, un bien de communauté », et qu'elle avait adopté alors l'affirmative; il y a donc eu ici un revirement d'opinion.

Démarches faites en Russie pour assurer le respect des droits des auteurs français, par une entente privée

Les journaux français ont annoncé et commenté avec force détails le voyage entrepris à Saint-Petersbourg, vers la fin du mois passé, par M. Marcel Prévost, président de la Société des gens de lettres, et M. Alfred Capus, président de la Société des auteurs dramatiques, accompagnés de M. Robert Gagnat, agent général de cette dernière société, en vue d'établir, avec les milieux intéressés russes, des rapports plus étroits quant à la reconnaissance réciproque de la propriété intellectuelle. Les présidents des deux importantes sociétés parisiennes se défendirent d'avance contre la supposi-

(1) V. le texte de la *Note*, *ibid.*, n° 16, du 18 avril 1903.

tion qu'ils iraient travailler, dans les cercles officiels, soit en faveur de l'accession de la Russie à l'Union internationale, soit en faveur de la conclusion d'un traité littéraire franco-russe, soit encore en faveur de la révision de la législation russe en matière de droit d'auteur; ils allaient explorer le terrain au sujet d'une entente privée à établir avec leurs confrères et créer ainsi une première base pour l'accord officiel futur, hautement désirable, et qui, selon eux, resterait le but à atteindre. C'est dans ces conditions qu'ils ont entrepris leur mission et l'ont menée à bon terme.

On sait que les théâtres de la Cour à Saint-Petersbourg et à Moscou admettent formellement le droit des auteurs nationaux et étrangers à percevoir un certain tantième pour la représentation de leurs œuvres (v. le règlement du 13 novembre 1827); d'autres théâtres russes ont suivi cet exemple (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 70); en tout cas, un Syndicat d'auteurs russes, fondé récemment sous la présidence du grand-duc Serge, se propose de faire valoir les droits des romanciers et dramaturges indigènes, et comme les statuts du syndicat autorisent l'admission de membres étrangers, il a été conclu entre lui et les sociétés françaises précitées une sorte de cartel pour la réception réciproque de leurs membres, ainsi que pour la sauvegarde mutuelle de leurs intérêts. Une stipulation semblable a été passée aussi avec la Société des éditeurs russes pour qu'elle interdise la publication de toute traduction qui n'aurait pas été autorisée par l'auteur original. Le pillage dont les auteurs dramatiques français étaient jusqu'ici victimes en Russie sera, ainsi que le prévoit le *Temps* (6 juin 1903), atténué par cette combinaison basée sur la législation actuelle, en attendant qu'intervienne une solution officielle plus libérale.

Grande-Bretagne

Nouveau projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale

Dans une étude publiée en décembre dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 133 et suiv.), nous avons exposé l'étendue du mal de la contrefaçon musicale en Angleterre, les efforts faits pour le combattre, l'adoption, en date du 22 juillet 1902, d'une loi d'occasion destinée à le réprimer, et finalement les difficultés nombreuses rencontrées ou soulevées par les juges lors de l'application de cette loi. Il a été reconnu dernièrement, en pleine Chambre des Lords, que cette loi « au lieu de protéger les compositeurs et éditeurs de musique, les a, en fait, mis encore davantage à la merci de leurs ennemis, et a stimulé tout particulièrement la vente de la musique contrefaite, parce qu'il a été impossible de citer régulièrement devant les tribunaux les colporteurs des rues, peuple errant (*vagrant class*) qui indique ordinairement de fausses adresses ».

Une loi nouvelle qui, d'après ses promoteurs, serait appelée à être appliquée conjointement avec le *Musical (Summary Proceedings) Copyright Act* de 1902, comme une seule et même mesure, a donc été mise sur le chantier, et le bill présenté, avec un exposé des motifs, par le comte de Lytton à la Chambre des Lords; celle-ci l'a adopté en première lecture le 9 mai et en seconde lecture le 19 mai; renvoyé à la commission, il a été agréé par elle le 25 mai; nous ne savons pas encore si elle l'a modifié, ainsi que le Lord Chancelier l'avait fait entrevoir lors de la seconde délibération. Une analyse sommaire du bill démontrera le mieux sur quels points la loi de 1902 a été reconnue comme inefficace et quel remède le législateur propose d'appliquer à la contrefaçon musicale.

L'article 1^{er} rétablit l'amende que le projet Monkswell, en sa première rédaction, avait déjà prévue. Seront passibles de cette amende de 5 shellings par exemplaire, mais de 50 livres sterling au maximum, les personnes qui impriment, exposent en vente, distribuent, conservent en leur possession ou importent des œuvres musicales contrefaites, à moins qu'elles ne prouvent devant un tribunal de juridiction sommaire qu'elles ignoraient et ne pouvaient qu'ignorer la contrefaçon; les exemplaires contrefaits seront confisqués au profit du titulaire du droit d'auteur. Une disposition semblable se trouve aussi dans la loi de 1862 concernant la propriété artistique. L'article 2 rétablit, à son tour, la mesure rigoureuse de la perquisition domiciliaire par mandat judiciaire, mesure qui avait paru indispensable déjà l'année passée, mais qu'on avait abandonnée et sacrifiée; cette fois, elle est reprise et calquée sur l'article 12 du *Marchandise Marks Act* de 1887; les contrefaçons découvertes par la perquisition seront saisies, portées devant les tribunaux et, sur la preuve de leur provenance illicite, ou bien détruites ou bien remises au titulaire du *copyright* sur sa demande. En tout cas, d'après l'article 3, il pourra être disposé ainsi de ces exemplaires par les tribunaux, sans citation régulière de celui en la possession duquel ils se sont trouvés, si, dans les quinze jours après la saisie, leur propriétaire ne se présente pas pour les réclamer par une plainte écrite et dûment signée par lui. Conformément à l'article 4, tous les exemplaires d'œuvres musicales devront porter, à la dernière page, le nom et l'adresse de l'imprimeur; l'omission de cette formalité, prévue dans le *Newspaper Act* de 1869, entraînera pour l'imprimeur et le colporteur d'exemplaires sans nom d'imprimeur une amende de 5 shellings au maximum par exemplaire. En outre, les colporteurs de musique seront assimilés par l'article 5 aux *Pedlars* (colporteurs), auxquels s'applique la loi de 1871, qui les oblige à prendre une patente et les place sous la surveillance des autorités, lesquelles peuvent les arrêter, le cas échéant.

Enfin, l'article 6 prescrit l'application des *Summary Jurisdiction Acts* en vigueur en Angleterre, Écosse et Irlande, et particulièrement celle de l'article 18 de la loi de 1848 concernant le recouvrement des amendes et frais.

Le fait que l'adoption de cet acte spécial est poursuivie avec une certaine ardeur semble reculer la perspective de voir se réaliser la codification de la législation anglaise sur le *copyright*, perspective ouverte par le discours du trône, du 14 février 1901.

Congrès et Assemblées

XXV^e CONGRÈS

DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE à Weimar

Le 25^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu, cette année-ci, du 24 au 30 septembre à Weimar; il est organisé sous le haut patronage de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar et par un comité local présidé par M. V. Bojanowsky, conseiller aulique intime, de concert avec les autorités de cette ville. Les adhésions doivent être adressées à M. Jean Lobel, secrétaire général adjoint, au siège social, 22, rue de Châteaudun, 9^e arrondissement. Le programme des fêtes qui comprendra des excursions à Iéna, à Eisenach et à la Wartburg, des visites aux musées de Goethe et de Schiller, à Weimar, sera ultérieurement publié. Le programme des travaux indique les questions suivantes:

- 1^o De la protection des travaux d'histoire et de critique.
- 2^o Des œuvres de l'art de l'ingénieur.
- 3^o Des œuvres d'architecture.
- 4^o De l'art appliqué à l'industrie.
- 5^o Des œuvres photographiques.
- 6^o Instruments de musique mécaniques.
- 7^o De la cession des œuvres d'art et du contrat d'édition en matière artistique.
- 8^o Révision de la Convention de Berne.
- 9^o Domaine public payant.
- 10^o De la protection internationale dans les divers pays et notamment aux États-Unis, en Hollande, en Russie, en Suède et en Roumanie.

Le Comité exécutif adresse un appel aux diverses sociétés intéressées de lui prêter leur concours afin de « faire triompher dans tous les pays, par l'extension de la Convention de Berne, les idées de justice et de progrès dont l'Association littéraire et artistique poursuit la réalisation ».